

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

DIRE BRETAGNE

04 DEC. 2007

Arrivée

ARRETÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1^{er} du Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le plan régional d'élimination des déchets industriels de la région Bretagne en date du 20 juillet 1995 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Morbihan en date du 27 janvier 1997 ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la société GUYOT RECYCLAGE en vue d'exploiter un centre de tri / transit de déchets situé à cette adresse : Z.A.C. du Porzo – KERVIGNAC (56700) ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 14 mai 2007 de M. le Président du Tribunal Administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 18 juin au 20 juillet 2007 inclus, sur le territoire de la commune de KERVIGNAC ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis avis émis par le conseil municipal de la commune de KERVIGNAC ;

VU les avis exprimés par les différents services consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 7 novembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent permettre de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUYOT RECYCLAGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse : Z.A.C. du Porzo – 56700 KERVIGNAC, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours. Agrément n° 5600021 D.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
167-a	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations Classées.	Centre de transit, de tri et de valorisation de déchets.	A
322-A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.		A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Centre de transit, de tri et de valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur une surface d'environ 5 000 m ² . Stockage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface d'environ 250 m ² .	A
1432-2b	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	2 cuves aériennes de 10 m ³ chacune (gasoil et fioul domestique) ; 1 cuve aérienne de 10 m ³ de solvants ; 1 cuve aérienne de 10 m ³ d'eau hydrocarburée ; 200 fûts de 200 litres de produits inflammables. Soit une capacité équivalente totale de (10/5 + 10/5 + 10 + 10/5 + 40) = 56 m ³ .	D, C
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1 pompe de fioul domestique de 2 m ³ /h ; 1 pompe de gasoil de 2 m ³ /h ; 1 pompe de 1 m ³ /h à hauteur du local de pompage des fûts. Soit un débit équivalent total de (2/5 + 2/5 + 1) = 1,8 m ³ /h.	D, C
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Transformation d'emballages plastiques par broyage, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 9 t/j.	D
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ² .	Déchetterie réservée aux professionnels (artisans, PME, PMI, commerçants), d'une superficie de 600 m ² environ. *La superficie retenue considère le quai de déchargement accessible au public.	D

*A : Autorisation, D : Déclaration, C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement, NC : Non Classable.

Les tonnages annuels traités prévisionnels et les capacités de stockage maximales du centre sont les suivants :

	Tonnages annuels traités	Tonnages journaliers traités
Déchets Industriels Banals	10 000 tonnes	50 tonnes en attente de tri 50 tonnes de refus en attente de transfert 20 tonnes de produits triés
Tout venant de déchetteries	2 000 tonnes	
Métaux	15 000 tonnes	160 tonnes
Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques	2 000 tonnes	12 tonnes
Déchets Industriels Dangereux	2 000 tonnes	6 tonnes
Véhicules Hors d'Usage*	800 tonnes	16 tonnes en attente de dépollution 16 tonnes dépolluées
Total	31 800 tonnes	

*Le poids d'un véhicule est en moyenne de 800 kg.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les terrains suivants :

Commune	Parcelle
KERVIGNAC	Les installations autorisées occupent une surface globale de 2,2 ha Section ZL Parcelles n° 152, 160, 171, 175

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n° 77-1133 susvisé est effectuée en vue de conserver un usage industriel des terrains et des bâtiments.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis, ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien, et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant établit une consigne aux chauffeurs sur les points suivants : sécurité routière, règles de conduite, vigilance lors de la traversée de zones urbanisées, arrêt des moteurs lors d'immobilisation prolongée.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment les voies de circulation, pour éviter les amas de poussières. En particulier, les bâtiments d'exploitation sont nettoyés quotidiennement et un nettoyage hebdomadaire de l'ensemble des aires d'exploitation est réalisé.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés:

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Outre l'aménagement paysager du merlon situé en limite Nord du site, des plantations complémentaires sont réalisées afin de renforcer l'écran visuel vis à vis du hameau de « Rohabon ». Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation, et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.5 BATIMENT DECHETS DANGEREUX

Les alvéoles inflammables et la zone de pompage de solvants du bâtiment déchets dangereux disposent d'une aération mécanique pour assurer une ventilation permanente. Une captation des Composés Organiques Volatils (COV) au niveau du bâtiment déchets dangereux est mise en place. Les gaz sont filtrés sur charbon actif avant rejet par un émissaire de hauteur minimale de 10 m.

Les rejets en COV issus de cet émissaire doivent respecter la valeur limite suivante : 110 mg/m³.

La quantité de COV rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure à la valeur limite suivante : 0,08 kg/h.

Une surveillance est assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement du système de filtration.

Un suivi analytique des émissions atmosphériques du local de stockage des déchets industriels dangereux est mis en œuvre selon une fréquence semestrielle au minimum. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations de dépotage des solvants se font au moyen de cannes plongeantes introduites directement dans les cuves, sans leur ouverture totale. Les solvants chlorés ne sont pas pompés. Ils sont conservés en fûts.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement de l'établissement est exclusivement assuré par le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bac de disconnection, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté, ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts, ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés, et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales,
- les eaux de lavage des véhicules.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.3.1. Eaux usées

Les eaux usées domestiques (lavabo, douche, WC) sont envoyées dans le réseau d'eaux usées collectif et sont traitées par la station d'épuration de la Z.A.C. du Porzo.

Article 4.3.3.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées sans traitement préalable dans le réseau pluvial collectif de la ZAC du Porzo. Elles pourront aussi être stockées dans des réservoirs afin d'être utilisées pour l'aire de lavage.

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les surfaces imperméabilisées du site, soit environ 1,5 ha, transitent par un bassin d'un volume minimum de 440 m³ puis sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau pluvial collectif de la Z.A.C. du Porzo.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé par une personne habilitée, aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures dans un carnet de suivi qui mentionne notamment les opérations de vérification et intervention, vidange, nettoyage (dates, nature des opérations, identification des intervenants, ...).

Article 4.3.3.3. Eaux de lavage des véhicules

Les opérations de lavage des véhicules sont réalisées sur une aire étanche isolée hydrauliquement des autres aires extérieures.

Les eaux de lavage sont traitées au niveau d'un séparateur à hydrocarbures puis sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone pour traitement à la station d'épuration de la Z.A.C. du Porzo.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé par une personne habilitée, aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures dans un carnet de suivi qui mentionne notamment les opérations de vérification et intervention, vidange, nettoyage (dates, nature des opérations, identification des intervenants, ...).

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO (NF T 90.101) : 125 mg/l ;
- MES (NF EN 872) : 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NF T 90 114, NF EN ISO 9377-2) : 10 mg/l ;
- Plomb (NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885) : 0,5 mg/l.

Une surveillance est assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement.

Une analyse semestrielle, au minimum, est effectuée sur les rejets des eaux pluviales. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DE LAVAGE DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites suivantes :

Débit journalier maximum : 15 m³/j.

Débit maximal sur 1 heure : 10 m³/j.

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Température de l'effluent < 30 °C ;
- DBO₅ : 800 mg/l – 12 kg/j ;
- DCO : 2 000 mg/l – 30 kg/j ;
- MES : 600 mg/l – 9 kg/j ;
- Azote global : 150 mg/l – 2,25 kg/j ;
- Phosphore total : 20 mg/l – 0,75 kg/j ;
- Graisses (MEH) : 160 mg/l – 2,4 kg/j ;
- Métaux totaux* : 15 mg/l – 225 g/j ;
- Cr VI : 0,1 mg/l – 1,5 g/j ;
- Cd : 0,2 mg/l – 3 g/j ;
- Pb : 0,5 mg/l – 7,5 g/j ;
- Hg : 0,05 mg/l – 0,75 g/j ;
- Ni : 0,5 mg/l – 7,5 g/j ;
- Cu : 0,5 mg/l – 7,5 g/j ;
- Zn : 2 mg/l – 30 g/j ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l – 0,15 kg/j.

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une surveillance est assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement.

Une analyse semestrielle, au minimum, est effectuée sur les rejets des eaux de lavage à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 h proportionnellement au débit. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée, et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'aéromobilité réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Établissement à l'arrêt

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continués équivalents A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes, pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite en limites de propriété	70 dB(A)	Établissement à l'arrêt

ARTICLE 6.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois suivant la mise en service du centre, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique, avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...), et les consignes à observer, sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement dispose d'une aire d'attente, de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture en matériaux résistants).

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc...).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments d'exploitation sont équipés d'un système de détection incendie avec report d'alarme à l'exploitant et/ou à une société extérieure même en dehors des heures ouvrables.

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, et entretenues conformément à la réglementation du travail, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes, ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils, et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations, ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant, notamment, leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs, et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro, et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs, ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs installés en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires, et produits finis, considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. En particulier, l'aire de dépotage mitoyenne aux deux cuves de stockage de 10 m³ des déchets liquides est étanche et reliée à une rétention de 30 m³.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles, et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme N FS 61-213. Les appareils doivent être alimentés par une canalisation souterraine au moins égale au diamètre des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit (simultané) de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar, implantés à une distance maximale de 200 mètres de l'établissement. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ces poteaux ;
- au moins 2 robinets d'incendie armés seront installés dans chacun des 3 bâtiments suivants « métaux / DEEE », « DIB / tout venant », et « Déchets dangereux » ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques, et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique, ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite, en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 440 m³ avant rejet vers le réseau d'eau pluvial de la Z.A.C. du Porzo. Il est maintenu, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les conditions d'élimination des éventuels effluents recueillis respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX ET A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE

Les opérations de découpage au chalumeau, qui doivent être réalisées par des opérateurs qualifiés, ne pourront être effectuées à moins de 10 m de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Les opérations de découpage au chalumeau sont interdites sur les pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers, de produits chimiques divers, afin de prévenir tout risque d'incendie. Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur.

L'exploitant est tenu, dans l'activité de stockage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage pour laquelle il est agréé à l'article 1.1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres, et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

Les batteries des véhicules sont débranchées ou enlevées dès réception pour prévenir tout risque d'incendie.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel, et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage), sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu, afin de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

L'affectation des différentes aires, bennes, casiers, ou conteneurs, destinés au stockage des métaux doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

La toiture du bâtiment de stockage des métaux non ferreux / DEEE doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Le sol est isolé hydrauliquement de l'extérieur.

Le bâtiment de stockage des métaux n'est pas chauffé.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

La hauteur de stockage des dépôts de ferrailles est limitée à 3 mètres, dans la mesure où cette hauteur n'induit pas d'impact visuel.

Le stockage des DEEE est réalisé sur des aires couvertes revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI

La toiture du bâtiment à l'intérieur duquel sont exercées les activités de réception et tri des DIB et du tout venant de déchetterie, de mise en balles des cartons / plastiques et le stockage des balles sur une aire dédiée doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et

manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Ce bâtiment n'est pas chauffé.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de réception des déchets, et les aires de stockage des produits triés et des refus, doivent être nettement délimitées, séparées, et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets, doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement, et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Le sol est isolé hydrauliquement de l'extérieur.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé, et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les bennes de déchets sont triées dans la journée de la réception, et les matériaux triés sont stockés dans les bennes ou emplacements dédiés à cet effet, puis traités dès que les contenants de stockage sont remplis.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs, destinés au stockage des déchets, doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques, et les moyens de lutte contre l'incendie, sont entretenus selon les instructions du constructeur, et contrôlés, conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATIMENT DECHETS DANGEREUX

Le bâtiment à l'intérieur duquel seront exercées les activités liées aux déchets dangereux comprend :

- un laboratoire pour réaliser des analyses sur les déchets liquides ;
- un local de stockage des bases en fûts pour un volume maximal de 20 m³. Cette zone dispose de deux parois coupe-feu de degré 2 heures (parois Ouest et Sud) ;
- un local de stockage des acides en fûts pour un volume maximal de 17 m³. Cette zone dispose de trois parois coupe-feu de degré 2 heures (parois Est, Ouest et Sud) ;
- un local de stockage de produits inflammables en fûts pour un volume maximal de 20 m³. Cette zone est entièrement équipée de parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- un local de pompage de produits inflammables. Les produits inflammables seront pompés à partir des fûts vers deux cuves extérieures de 10 m³ chacune. Cette zone dispose de trois parois coupe-feu de degré 2 heures (parois Est, Ouest et Sud) ;

- un local d'une surface de 60 m² permettant de stocker des DTQD (piles, néons, ...). Cette zone dispose d'une paroi coupe-feu de degré 2 heures (paroi Est) ;
- un local d'une surface de 50 m² pour le stockage des fûts vides en attente de broyage.

Les quais de chargement / déchargement situés de part et d'autre du bâtiment sont constitués d'une dalle bétonnée imperméable ; lesquels sont aménagés en pente de 1 % en direction des caniveaux de rétention. Ces quais sont abrités sous un auvent.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets acides ou basiques est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Les pots de peinture vides, les fûts métalliques ne pouvant plus être employés, sont broyés sur site. Les broyats sont stockés dans des bennes de 30 m³ sous auvent dans une zone sous rétention au Sud du bâtiment « déchets dangereux ».

L'exploitant prend toutes les dispositions garantissant l'absence de mélange de déchets de nature incompatible lors des opérations de broyage.

TITRE 11 - PROCEDURES D'ADMISSION ET D'EVACUATION DES DECHETS SUR LE CENTRE

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre chronologique de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'établissement. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé.
2. La date de réception des déchets.
3. Le tonnage des déchets.
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement.
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET.
7. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.
8. La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975.
9. La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets.
10. S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés.
11. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Les registres sont conservés pendant au moins cinq ans.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le bordereau de suivi émis par le producteur accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant l'expédition du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre,
- de conserver, pendant cinq ans, un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant sur le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Pour tout enlèvement de déchet au départ du centre de transit avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées et qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions sur le transport des matières dangereuses.

Le personnel travaillant sur le centre de transit et les chauffeurs devront recevoir régulièrement une formation adaptée sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement d'une installation de transit.

TITRE 12 - MODALITÉS D'APPLICATION -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

TITRE 13 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	6
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenus	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF des Documents tenus à la disposition de l'inspection	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 3.1 conception des installations	7
CHAPITRE 3.2 Pollutions accidentielles	7
CHAPITRE 3.3 Odeurs	7
CHAPITRE 3.4 Voies de circulation	8
CHAPITRE 3.5 Bâtiment déchets dangereux	8
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	8
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	9
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'ÉPURATION et leurs CARACTÉRISTIQUES de rejet au milieu	9
TITRE 5 - DECHETS	11
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	11
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	12
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	12
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	12
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	13
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	13
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	13
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	14

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	15
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	15
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	17
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX ET A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE	18
TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI	19
TITRE 10 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATIMENT DECHETS DANGEREUX	20
TITRE 11 PROCEDURES D'ADMISSION ET D'EVACUATION DES DECHETS SUR LE CENTRE	21
TITRE 12 MODALITES D'APPLICATION	22
TITRE 13 EXECUTION	22

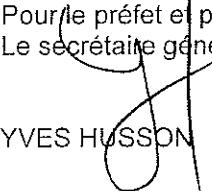
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. S/C de M. le sous-préfet de LORIENT
- M. le Maire de KERVIGNAC
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement subdivision du Morbihan - 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32 Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11 Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipment
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2, rue Maurice Fabre - CS 86523 -- 35065 RENNES CEDEX
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP.62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan -- CP 3457 - 56034 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne –
Service régional de l'archéologie Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) 35700 RENNES

- M. Jean LE GARREC - commissaire-enquêteur
- Monsieur le directeur GUYOT RECYCLAGE
15 rue J.Charles Chevillotte ZI Portuaire 29000 BREST

Vannes, le **26 NOV. 2007**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


YVES HUSSON

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du _____

VANNES, le _____

26 NOV 2007

Par/délégation,

Le Secrétaire Général

Yves HUSSON



Support graphique n°4

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle 1/1 000

Société GUYOT RECYCLAGE
Centre de transit de tri et de valorisation de déchets
Z.A.C. du Porzé
Kervignac (56)

Les abords



58

Empreinte du projet GUYOT Recyclage
Entrée du site

(1) Bâtiment de transit de métaux non ferreux / DEEE
a bureaux - locaux sociaux - logement gardien
b stockage métaux non ferreux
c stockage des DEEE
d local compresseur
e local électrique

(2) Bâtiment de transit des DIB / tout venant de déchèteries
a zone de tri
b presse à balles
c aire de stockage de balles cartons / plastiques

(3) Bâtiment DID
a zone de pompage
b zone attente broyeur
c zone inflammable
d zone DTQD
e zone base
f zone acide
g laboratoire + bureau
h zone de stockage emballages vides
i broyeur / bennes broyais

(4) Dépollution des VHU
a aéteur véhicules usagés dépollution
b unité de dépollution
c local de batteries usagées

(5) Unité regroupant les métaux (cases de stockage)

(6) Aire de distribution de carburant
a cuve gazoil
b cuve FOD

(7) Aire de dépôtage des métaux et de stockage des VHU dépollutés
Espaces verts
Raccordement des eaux vers réseau Eaux Pluviales
Raccordement les eaux vers réseau Eaux Usées
Séparateur à hydrocarbures

119

Vu pour être annexé à l'arrérée d'autorisation en date du
VANNES. Je
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Projet
DUP-LEV

